

IMPORTATIONS

Nous avons indiqué plus haut le montant des importations pour 1896 à \$118,011,508 ; de ce chiffre, \$110,587,480 seulement sont entrés pour la consommation et ont acquitté des droits au montant de \$20,219,037.32.

Voici par pays de provenance la valeur des importations entrées pour la consommation pendant les années 1895 et 1896 :

	1895	1896
Gde-Bretagne ...	\$31,131,137	\$ 32,979,742
Etats-Unis	54 634,521	58,574,024
France	2,585,174	2,810,942
Allemagne	4,794 159	5,931,459
Espagne	402,479	361,778
Portugal.....	57,140	46,596
Italie	381,594	230,917
Hollande.....	243,900	299,852
Belgique.....	441,617	920,758
Terreneuve.....	739,850	551,412
Antilles.....	4,794,020	1,896,426
Amér. du Sud ...	469,172	567,027
Chine et Japon..	2,528,414	2,671,418
Suisse	259,400	332,120
Autres pays	1,789,334	2 413,009
Totaux	\$105,252,511	\$110,587,480

On voit que la plupart des pays avec lesquels nous sommes en relations ont augmenté leurs importations au Canada. La Belgique a plus que doublé son chiffre de 1895.

Le traité français a amené une augmentation des importations de France, mais pas aussi considérable qu'on aurait pu s'y attendre ; il semble plutôt avoir favorisé nos exportations vers ce pays qui pour raient être de beaucoup supérieures encore et le seraient évidemment si les deux pays étaient régulièrement desservis par une ligne directe de vapeurs.

Les importations de la Grande-Bretagne sont plutôt en décroissance ; si en 1896 elle a importé chez nous pour \$1,848,000 de plus qu'en 1895, il n'en est pas moins vrai que dans la période de 1881 à 1894 inclus elle n'a jamais importé moins de \$38,700,000 ; en 1883 c'est à \$52,000,000 que se montaient ses importations.

Ce sont les Etats-Unis qui gagnent ce que perd le Royaume-Uni. Ainsi en 1881 nous recevions d'eux pour \$36,700,000 de marchandises et depuis lors ils n'ont jamais importé moins de \$41,000,000 et depuis 1839, le chiffre de \$50,000,000 a toujours été dépassé.

Il y a une diminution considérable dans les importations des Antilles ; elle est due en majeure partie à l'insurrection de Cuba dont nous n'avons pas reçu les sucres et les tabacs.

LOI DE FAILLITE

Nos voisins des Etats-Unis sont comme nous ; depuis longtemps ils attendent une loi de faillite qui s'étende à toute l'Union. Depuis bon nombre d'années nous réclamons aussi une loi de faillite qui régisse le Dominion entier. Et pas plus dans un pays que dans l'autre, les commerçants sont comme sœur Anne : ils ne voient rien venir : Disons cependant qu'aux Etats Unis la discussion de la loi est venue au Congrès de la dernière chambre des représentants où, sous le nom de loi Torrey elle a été adoptée par une majorité de 76 voix. Cette loi qui a fait, pendant 17 ans l'objet d'études particulières n'a pas l'assentiment du Sénat qui lui substitue le projet Nelson. De sorte que rien n'est fait. En outre, le projet Nelson suscite des critiques aussi nombreuses que bien fondées. C'est la continuation de ce qui existe dans divers Etats de l'Union, c'est-à-dire que tous les avantages sont du côté du débiteur et que les créanciers n'ont aucune protection. Tandis que le projet Torrey prévoit les deux cas de faillites volontaire et involontaire, le bill Nelson ne pourvoit qu'aux faillites volontaires, sauf dans les cas de fraude réelle.

Comme le dit un de nos confrères de la presse américaine, il semble très difficile d'enlever de certains esprits l'idée que tout bill qui force les débiteurs à faire un arrangement est oppressif. On paraît ne pas comprendre que le crédit, un large crédit interprovincial est essentiel pour entreprendre les affaires sur une large échelle et que le maintien du crédit est important pour le débiteur, car, sans lui, les affaires s'arrêtent et les règlements deviennent difficiles. En demandant une loi de faillite juste et rationnelle on doit comprendre qu'il n'y a pas de barrière entre les intérêts du débiteur et du créancier, encore moins doit-il y avoir une séparation géographique. Un même individu est à la fois débiteur et créancier et à moins qu'il veuille agir malhonnêtement, il est de son intérêt qu'il existe des obligations mutuelles pour les commerçants et que ces obligations soient convenablement définies par une législation uniforme. Voilà ce que signifie la demande d'une loi nationale de faillite.

Pour en revenir au projet Nelson, on le considère comme tendant à détruire plutôt qu'à consolider le crédit. En effet, si la loi favorise le débiteur, il est évident que les

créanciers agiront avec d'autant plus de prudence et serreront davantage les crédits. Le bill Nelson préparé à la hâte et sans soin, n'est pas très compréhensible ; il laisse en outre le champ libre à la fraude.

Au Canada tout le commerce honnête réclame toujours une bonne loi nationale de faillite ; les Chambres de Commerce ont émis bien souvent des vœux en ce sens ; mais nous ne savons ce qui se brasse en dessous et les influences qui agissent auprès des gouvernements, toujours est-il que jusqu'à présent il a été impossible, non pas seulement d'avoir une loi de faillite mais même d'obtenir que les projets éclos, imprimés et distribués viennent en discussion sérieuse devant les Chambres.

Le nouveau gouvernement que l'électorat s'est donné le 23 juin dernier, comprendra-t-il enfin l'intérêt supérieur du commerce en lui donnant cette loi si impatiemment attendue et si vivement désirée, nous voulons bien encore le croire, mais jusqu'à présent nous ne voyons pas qu'il s'en préoccupe outre mesure. Les chambres de commerce devront faire à nouveau le siège du gouvernement, s'ils veulent obtenir des résultats tangibles ; qu'elles se hâtent donc.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE EN FRANCE ET A L'ETRANGER

(Suite es fin.)

Toutes les professions ont au moins une école et beaucoup d'entre elles en ont plusieurs ; le nombre des écoles de commerce a presque quadruplé depuis quatre ans et cependant la part de l'Etat dans les dépenses de ces écoles n'a pas beaucoup augmenté et s'élève à 13 ou 14,000 marks seulement. C'est que, en Saxe, on a tout fait pour encourager l'initiative privée. Souvent même, on n'a pas eu besoin de recourir aux subventions, le gouvernement se contentant d'encourager l'émulation entre les divers écoles par la publication des résultats acquis, par des expositions de travaux d'élèves, etc. On s'est bien gardé aussi d'imiter la Prusse et de mettre au compte de l'Etat toute école privée qui ne marche plus assez bien, car cette règle devenue usuelle tue l'initiative privée et arrête sa générosité.

Il y a une assez grande diversité dans la manière de procéder des différents Etats à l'égard de l'enseignement technique, car cette ma-